

La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;

Vu les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu l'entrée par effraction dans le bâtiment Arche, sis campus Mirail, par un groupe d'une cinquantaine d'individus environ le 6 octobre 2026 à 6 heures et 46 minutes ;

Vu le blocage qui a suivi des bâtiments Présidence, Arche, Accueil et des quatre autres UFR par le même groupe d'individus, blocage qui est à l'heure actuelle toujours en cours ;

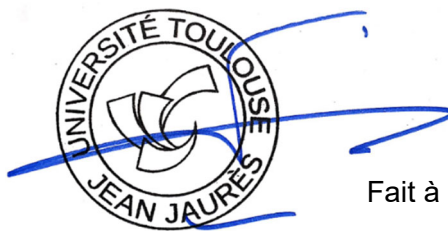
Vu l'occupation, depuis le 6 octobre 2026 dans la soirée, du bâtiment Accueil par un groupe d'une cinquantaine d'individus qui s'est barricadé à l'intérieur ;

Considérant le trouble manifeste à l'ordre public et notamment les risques en termes de sécurité pour les biens et les personnes ;

ARRETE

Article 1 : Le campus Mirail est fermé administrativement le 7 octobre 2026.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, communiquée à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, ainsi qu'au Préfet de Haute-Garonne.



Fait à Toulouse, le 7 octobre 2026

Emmanuelle GARNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Aucun recours n'est suspensif.